



Bonne pratique 2 : Pourquoi éviter le travail illégal ?

Le travail illégal, défini à l'article L.8211-1 du Code du travail, regroupe un ensemble de fraudes **majeures à l'ordre public social et économique** :

- le marchandage ;
- le prêt illicite de main-d'œuvre ;
- l'emploi d'étranger sans titre de travail ;
- les cumuls irréguliers d'emplois ;
- la fraude ou fausse déclaration prévue aux articles L. 5124-1 et L. 5429-1 du Code du travail.

La réalisation de travaux dans un logement particulier comporte des risques dont l'ensemble des parties prenantes doit avoir connaissance. Pour les entreprises du secteur du BTP et maîtrise d'ouvrage, leur responsabilité peut être engagée sur le plan pénal, dans le cas de manquement ou d'infraction de leur partenaires prestataires. La prévention et la lutte contre le travail illégal sont des mesures devant être intégrées et appliquées en entreprise et connues par les particuliers. Les risques pouvant être encourus par les entreprises et les employés concernés se situant tant sur le plan humain, sanitaire, social, que pénal.

Les risques sont loin d'être anodins:



La sanction pénale à laquelle s'expose un particulier employeur peut s'élever à 45 000€ d'amende et jusqu'à 3 ans d'emprisonnement. (article L8224-1 du Code du travail). Le risque est dissuasif bien qu'il s'agisse de maxima laissés à l'appréciation des juges.



L'assurance maladie est en droit de vous demander de rembourser les dépenses engagées pour soigner la personne qui travaille chez vous et fait une mauvaise chute, ou se blesse avec un outil (article L471-1 du Code de la Sécurité sociale). Les conséquences d'un accident engagent des dommages devant être réparés à hauteur des préjudices subis par les personnes employées illégalement.



Le cas de travail dissimulé constaté lors d'un contrôle (parfois lié à une dénonciation), peut entraîner le redressement par l'URSSAF (article L 243-7-7 du Code de la sécurité sociale).



Pas de recours dans le cadre d'un travail illégal mal exécuté. En l'absence de facture attestant de la réalisation de travaux, une action auprès d'un organisme d'assurance pour malfaçon ou dégradation n'est plus envisageable.

Bon à savoir :



La loi Macron et le décret du 22 février 2016 imposent aux intervenants de porter en permanence sur les chantiers une carte d'identité professionnelle BTP fournie par leur employeur. Sur ce badge figurent notamment la photo de l'intervenant, le nom de l'entreprise qui l'emploie et le chantier sur lequel il intervient. Cela permettant l'accessibilité de contrôle.